

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1219)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer aux alinéas 6 et 7 l’alinéa suivant :

« 2° Au début du chapitre VI du titre II, sont insérés des articles L. 163-1 et L. 163-2 ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer aux mots :

« fausses informations »

les mots :

« allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d’un fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prolonge les débats de première lecture autour de la définition de la fausse information. Il propose, afin de conserver à la procédure la précision nécessaire, d’appliquer cette définition au nouveau référé créé.